



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 25 JUN 2020

Date de convocation :
18/06/2020

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq juin à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs, Françoise CRISTOFOL, Claude AYMERICH, Caroline PAGÈS, Jérôme PARRILLA, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, **adjoints**, Mmes Mrs, Annabelle ALESSANDRIA, Alain DOMENECH, Armande IGLESIAS, Denis OLIVE, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Damien OTON, Caroline MERLE, Jean-Louis LIGAT, Evelyne FUENTES, Thierry COMES, Jade SAVOYE, Yassine SEBAHOU, Jean-Philippe LECOINNET, Danielle POUDADE, Georges LLOBET, Vanessa DENAYRE, Daniel RENOULLEAU, Nicole HERRISSON, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Claudie SERRE (pouvoir à Raphaël LOPEZ) et Mélissa OBBIH (pouvoir à Claude AYMERICH).

Mlle Jade SAVOYE a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2020/51 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE EN CHARGE DE LA POLICE PLURICOMMUNALE

La mise en place de la police pluri communale nécessite de revoir le régime indemnitaire afférent à ce service,

S'agissant des agents appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale,

Monsieur le Maire propose d'attribuer aux agents en charge de la police pluri communale : **l'Indemnité d'Administration et de Technicité au coefficient maximum de 3.**

Le Conseil municipal,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Article 1 : d'instituer le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale tel que proposé ci-dessus.

Article 2 : de créer une Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 sus visé au profit des personnels suivants affecté à la police pluri communale selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

| GRADES (éligibles à l'I.A.T.) | MONTANT MOYEN ANNUEL (barème au 01/02/2017) | Coefficient multiplicateur maximum voté (entre 0 et 8) |
|--|--|---|
| Chef de service principal 2eme classe de PM | 715.11 € | 3 |
| Chef de service de PM | 595.77 € | 3 |
| Brigadier-chef principal | 495.93 € | 3 |
| Brigadier | 475.31 € | 3 |
| Gardien de PM | 469.88 € | 3 |

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

L'indemnité sera applicable aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B, y compris ceux dont la rémunération est supérieure à l'IB 380.

Article 3 : l'indemnité nouvellement mise en place sera modulée en fonction des absences selon les dispositions suivantes :

- Congés annuels, congés maternité, congés pour adoption et congés de paternité : IAT maintenue.
- En cas de congés maladie ordinaire ou de congés exceptionnels, l'IAT est maintenue, puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence, à partir du 10^{ème} jour d'absence (sur l'année n-1 et hors hospitalisation)
- En cas de congés pour maladie professionnelle, accident de service/accident de travail ou temps partiel thérapeutique, l'IAT est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.
- En cas de congés de longue durée, de longue maladie ou de maladie grave, l'IAT est suspendue.
- En cas de sanction disciplinaire avec exclusion temporaire, le versement est suspendu.

Article 4 : les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et stagiaires.

Article 5 : cette indemnité viendra s'ajouter aux primes en vigueur au sein de la collectivité.

Article 6 : de prévoir les dépenses correspondantes au budget.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes en lien avec cette affaire.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 25 juin 2020

 **Le Maire,**

William BURGHOFFER